

LES GRANDS PRINCIPES CONSTITUTIONNELS DE L'ASSEMBLEE DES PREMIERES NATIONS

- 1) Il faut mettre au point un processus et un mécanisme constants qui prévoient l'insertion dans la Constitution des droits ancestraux, issus de titres, de traités et d'autres droits des peuples indiens. (Deux jours suffisent à peine pour dissiper un siècle de mésententes.)

SUPPRESSION PRINCIPALES

- 2) Le mot «existants» doit être supprimé de l'article 35 de la Loi constitutionnelle. (On rétablirait ainsi le libellé qu'avait la Constitution avant que certaines provinces ne demandent, sans l'autorisation des Indiens, d'y insérer le terme «existants» et ne déterminent ainsi les droits des Indiens).
- 3) Les alinéas 42(1)e) et 42(1)f) relatifs au rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires doivent être supprimés de la Loi constitutionnelle de 1982. (On fera ainsi disparaître une grave menace qui pèse sur les terres des Indiens.)

PRINCIPES FONDAMENTAUX

- 4) La Loi constitutionnelle doit contenir une disposition qui rende obligatoire le consentement préalable des Indiens en vue de l'adoption de toute modification à la Constitution qui a trait aux droits ancestraux, issus de titres, de traités et autres droits constitutionnels des peuples indiens.
- 5) La Loi constitutionnelle doit contenir une disposition qui permette que des modifications soient présentés par les Indiens en égard aux questions qui ont directement trait aux droits ancestraux issus de titres, de traités et aux autres droits constitutionnels des peuples indiens.
- 6) Il faut inscrire dans la Loi constitutionnelle le droit inhérent des Indiens à l'autonomie politique, y compris les droits à la libre détermination des formes d'institutions et de gouvernements indiens, de même que le droit de pratiquer leurs propres religions.
- 7) Il faut inscrire dans la Loi constitutionnelle le titre ancestral relatif aux terres situées au Canada.
- 8) La Constitution doit contenir une disposition de mise en application qui garantisse le respect des droits ancestraux, issus de titres, de traités et d'autres droits constitutionnels inscrits dans la Constitution.
- 9) Les droits et libertés acquis par voie de nouveaux traités, de règlement de revendications territoriales et d'autres ententes doivent être inclus dans la Loi constitutionnelle.